



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/064

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux TAR Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société MATERNE, à Boué (02430)

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDÉT, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux délivrés les 15 juin 2012, 31 mai 2013 et 7 octobre 2020 à la société MATERNE pour l'exploitation de conserves de fruits, confitures sur le territoire de la commune de Boué (02450) à l'adresse suivante place André Venet concernant notamment la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article 3.7.1.3e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. » ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 16 février 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté le fait suivant :

- non respect des délais de transmission, à hauteur de 50 % pour les années 2019, 2020 et 2021, des résultats d'analyse de concentration en Legionella pneumophila à l'Inspection des installations classées.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Hauts-de-France

Direction départementale des territoires  
Service Environnement/Pôle ICPE/3740  
50, boulevard de Lyon  
02000 LAON Cedex



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.7.1.3e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MATERNE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.7.1.3e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

## ARRÊTE

**Article 1** – La société MATERNE exploitant une installation de conserves de fruits, confitures sise place André Venet sur la commune de Boué (02430) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.1.3e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

- en transmettant les résultats d'analyse de concentration en *Legionella pneumophila* via l'application Gidaf avec le respect d'un mois entre la date de prélèvement et la date de transmission.

L'Inspection contrôlera le respect de cette mise en demeure dans un délai d'une année minimum après notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de BOUÉ, au procureur de la République près du tribunal de grande instance de LAON et à l'exploitant.

Fait à Laon, le

- 8 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO